



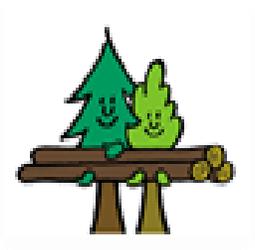
Formation continue interne des auditeurs ARTUS

Webinaire, 24.4.2020



Programme

1. Introduction
2. Nouveau standard FSC[®]: Explications pour indicateurs choisis
3. Nouveaux documents ARTUS (Checkliste, A100-01M, A100-02M, Info pour les principes 6 et 10)
4. Questions-réponses
5. Divers



1. Introduction

Buts:

- Introduction du nouveau standard FSC
- Discussion des mesures à prendre
- Discussion des questions ouvertes



2. Nouveau standard FSC[®]

Composition

Chap. 2: Préambule: Domaine d'application CH et FL, seulement pour le bois

Chap. 5: Le standard avec 10 principes, critères et indicateurs

Chap. 6: Glossaire (tous les termes*)

Chap. 7: Annexes

A: Liste des lois

B: Nécessité de formation des collaborateurs

E, F, G: Planification de gestion, cycle de révision et surveillance

I, H: Cadre des valeurs du standard en Suisse(HCV 1, 3, 4 et 6)



2. Nouveau standard FSC[®]

PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS

Nouveau: **Procédure des plaintes** :

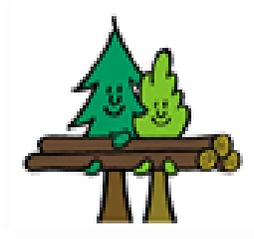
Indicateur 1.6.1 Les exploitations forestières* supérieures à 500 ha possèdent une règle de **procédure interne** concernant la gestion des plaintes écrites* de parties prenantes et de collaborateurs. .

Indicateur 1.6.2 Les plaintes écrites* sont traitées **dans un délai utile***. Elles sont résolues ou passent par un processus correspondant.

Indicateur 1.6.3 L'exploitation forestière* **documente les plaintes* légalement pertinentes** émises contre elle (par des parties prenantes et des collaborateurs), qui se situent dans son domaine de compétences, et précise leur issue.

Indicateur 1.6.4 Les opérations cessent dans les zones où existent des conflits* de grande ampleur, de durée considérable ou impliquant un nombre significatif de plaintes.

Indicateur 1.6.5 Toutes les exploitations forestières* ont un **interlocuteur officiellement** disponible pour résoudre les conflits.



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS

Nouveau: Règlement anti-corruption

Indicateur 1.7.1 L'exploitation forestière* met en œuvre des **règlements anti-corruption appropriés**. Elle ne corrompt pas et ne se laisse pas corrompre. >
Justificatif: Documents (règlement anti-corruption) pour les exploitations forestières **dès 1000 ha**, interview

Indicateur 1.7.2 Les règlements anti-corruption sont équivalents ou plus stricts que la loi suisse.

Indicateur 1.7.3 Les règlements anti-corruption sont accessibles au public gratuitement

Indicateur 1.7.4 (IGI 1.7.5) Si des signes de corruption apparaissent, des **mesures de correction** sont mises en œuvre afin de les faire cesser.



2. Nouveau standard FSC[®]

PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS

Nouveau: engagement pour le FSC:

Indicateur 1.8.1 L'exploitation forestière* communique son engagement à long terme* pour l'adhésion à la certification FSC conformément à la présente norme nationale aussi bien en interne (vis-à-vis des employés de l'exploitation*), qu'en **externe par le biais d'un document** écrit signé par un responsable (entreprises mandatées et parties prenantes externes*).

> Pièces justificatives: Documents, interview, supprimé en cas de SLIMF

Indicateur 1.8.2 L'engagement correspondant est accessible au public* et gratuit.



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 2: DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Nouveau: Egalité hommes-femmes

- Indicateur 2.2.1 Les lois suivantes sont respectées par *l'exploitation forestière**:
 - Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité) du 24 mars 1995
 - Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) du 10 mai 2000
 - Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) du 25 septembre 1952.
- Indicateur 2.2.2 Les postes sont ouverts aux hommes et aux femmes aux **mêmes conditions**, à tous les niveaux hiérarchiques.
- Indicateur 2.2.3 (2.2.4) Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un **salaire égal** et sont **payés directement**.



2. Nouveau standard FSC[®]

PRINCIPE 2: DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Nouveau: Egalité hommes-femmes

- Indicateur 2.2.4 (IGI 2.2.7) Il est possible de prendre un **congé paternité** (rémunéré ou pas) et cela n'engendre aucune pénalité pour les *employés**.
- Indicateur 2.2.5 (IGI 2.2.9) Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de **harcèlement sexuel et de discrimination** (fondés sur le sexe, le statut marital, le nombre d'enfants ou l'orientation sexuelle) > Pièces justificatives pour les exploitations forestières **à partir de dix employés**: dispositions prises par l'exploitation (internes ou provenant p. ex. de l'administration communale), règlements;



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 2 ET 4

Partiellement nouveau:

Indicateur 2.3.2 Les *employés** ainsi que les **exploitants indépendants** disposent d'un équipement de protection personnel adapté au travail qui leur a été attribué, ainsi que des outils, des machines, des substances et des appareils appropriés.

Indicateur 4.2.1 Il n'est fait aucune mention de violation des droits de la population locale* par l'exploitation forestière*.

Indicateur 4.2.2 (IGI 4.2.3) Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux de la *population locale** en lien avec les *activités de gestion** ont été violés, il convient de remédier à la situation, si nécessaire par le biais d'un **engagement approprié du point de vue culturel** et/ou d'une *procédure de médiation** telle que décrite dans le *critère** 1.6.

Exploitant indépendant:
Personne, qui exploite le bois
pour ses propres besoins, y.c.
fonds de coupe.



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT

Effets externes: effets positifs et négatifs des mesures sur les parties prenantes.

Indicateur 5.3.1 Les répercussions financières, positives et négatives, des ***effets externes**** de la gestion sont pris en compte dans la *planification de gestion**, lorsque l'UGF est **supérieure à 1000 ha ou que la possibilité de coupe est supérieure à 10'000 m³/an.** > Pièces justificatives: interview, fonds de réserve forestière

Indicateur 5.5.1 Des moyens suffisants sont prévus dans le budget en tenant compte des possibilités économiques de l'*exploitation forestière** et utilisés pour mettre en œuvre la *planification de gestion** et garantir la rentabilité à long terme de l'*exploitation forestière**. > Pièces justificatives: documents (uniquement pour les UGF* supérieures à 1'000 ha)



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 6: VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Valeurs environnementales:
Valeur des éléments importants du FSC: fonctions des écosystèmes, biodiversité, eau, sols, atmosphère, paysage.

Indicateurs 6.1.2: Renvoi à d'autres indicateurs

Indicateur 6.2.1 Les impacts potentiels des activités *sylvicoles** et forestières sur les *valeurs environnementales** à l'échelle des peuplements et du paysage **sont identifiés** avant la mise en œuvre des mesures et représentés dans la planification au point 7.2.

> Pièces justificatives: documents relatifs au point 7.2 incluant l'EIR*, interview, supprimé en cas de SLIMF

Indicateur 6.3.1 Des *activités de gestion** sont planifiées et **mises en œuvre** pour prévenir les impacts négatifs et protéger les *valeurs environnementales**.

> Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 6: VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Indicateur 6.5.1 La présence ou la présence probable d'écosystèmes forestiers natifs (associations forestières*) dans l'unité de gestion* et la région est identifiée et documentée avec les meilleures informations disponibles*. > Pièces justificatives: documents (pour les UGF* supérieures à 100 ha), interview, p. ex. source: DELARZE, R 2015, STEIGER, P 2010, Ellenberg & Klötzli

Indicateur 6.5.3 S'il n'existe pas de réserves représentatives* conformément au point 6.5.2 dans au moins 5% de réserves de forêts naturelles* et 10% de réserves* au total ou si des réserves existantes ne représentent pas suffisamment d'associations forestières naturelles*, les **pourcentages de superficie manquants** doivent être mentionnés dans la planification de gestion de l'unité de gestion* et restaurés dans un état plus naturel*.

Réserve naturelle: xx ha
réserve particulière: xx ha
autres: xx ha
Total > 10% superficie de la forêt



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 6: VALEURS* ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

[Voir copie de la liste.](#)

Indicateur 6.6.2 On s'efforcera d'obtenir partout un peuplement *constitué avant tout d'essences indigènes en station** avec des habitats* et des associations forestières* typiques.

Indicateur 6.6.3 Sur les sites comportant des ***associations forestières* prioritaires au niveau national****, on visera un peuplement avec 100% *d'essences indigènes en station**.

Indicateur 6.7.2 Lorsque la qualité de l'eau, la végétation naturelle des berges et les biocénoses aquatiques des cours d'eau ont été dégradés (impacts négatifs) à cause des *activités de gestion**, des activités de restauration sont mises en œuvre. Voir également le point 10.7. > Pièces justificatives: documents, interview, contrôle sur site des activités concrètes sur les cours d'eau.

Indicateur 6.8.1 Une mosaïque d'habitats variée et adaptée au paysage est maintenue et les lisières de forêt sont valorisées écologiquement.



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION* (HVC*)

Critère 9.1 *L'exploitation forestière** **documente et évalue**, par le biais d'une concertation avec les *parties prenantes** concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, la présence et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** suivantes dans l'*unité de gestion*

- **HVC* 1** – Diversité des espèces.
- ~~**HVC* 2** – *Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage au niveau international, régional* ou national.*~~
- **HVC* 3** - *Écosystèmes** et *habitats**: des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *zones refuges* rares, menacés ou en danger.*
- **HVC* 4** - *Services écosystémiques** : par exemple forêts protectrices.
- ~~**HVC* 5** – Besoins de la population.~~
- **HVC* 6** - Valeurs culturelles: sites, ressources, *habitats** et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique.



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 9: HAUTES VALEURS DE CONSERVATION* (HVC*)

Critère 9.2 L'*exploitation forestière** développe des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC*) identifiées, par le biais d'une concertation avec les *parties prenantes** concernées et intéressées ainsi que les experts.

Critère 9.3 L'*exploitation forestière** **met en œuvre des stratégies et des mesures** permettant de préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation**. Ces stratégies et mesures doivent être basées sur le *principe de précaution** et doivent être proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités de gestion**, ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.

Critère 9.4 L'*exploitation forestière** démontre qu'elle met en œuvre un **suivi* périodique** pour évaluer les changements de statut des *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC*), et adapte ses stratégies de gestion pour garantir la protection efficace des *Hautes Valeurs de Conservation**. Le *suivi** doit être proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités de gestion**, ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent et doit également inclure une concertation avec les *parties prenantes* concernées** et *intéressées**, et les experts.



2. Nouveau standard FSC®

À savoir max. 3
groupes de 0.1 ha

PRINCIPE 10: MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Indicateur 10.2.4 La plantation ou le semis d'essences adaptées au site, mais ne faisant pas partie de l'association forestière* naturelle, est admissible par pieds isolés ou par groupes dans une mesure qui ne compromet pas le développement à long terme des peuplements en associations forestières* naturelles.

Indicateur 10.3.1 (IGI 10.3.3) Si une essence s'avère être une néophyte envahissante*, sa plantation doit être immédiatement interrompue et des mesures efficaces visant à minimiser les dommages et empêcher la propagation des espèces concernées doivent être mises en œuvre.

Indicateur 10.5.1 La diversité structurelle (clairières, lisières internes de forêt, collectifs*, etc.) est encouragée à tous les étages de végétation et le potentiel de régénération naturelle est maintenu (bois en décomposition inclus).

Indicateur 10.5.3 Lors des soins à la jeune forêt et des éclaircies, les essences pionnières et les buissons doivent être conservés dans une proportion adéquate.



2. Nouveau standard FSC®

PRINCIPE 10: MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Indicateur 10.11.4 (IGI 10.11.6) Des carburants spéciaux* et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les machines et les engins, pour autant que les instructions du fabricant de la machine les admettent et que les machines les supportent. Si une machine ne peut pas être équipée pour pouvoir être utilisée avec des fluides hydrauliques biodégradables, la preuve est apportée à l'exploitation forestière* par le fabricant de la machine.

Indicateur 10.11.7 Les objectifs de gestion* des cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives sont présentés dans la planification.

Indicateur 10.11.8 Ces cultures ne sont pas situées dans des zones écologiquement sensibles.



3. Nouveaux documents ARTUS

- A100-01M: Modèle pour répondre aux nouvelles exigences (reconnaissance FSC, plaintes, égalité homme/femme, anticorruption).
- Checklist pour gardes
- A100-02M précisions pour les principes 6 et 10
- Information sur la biodiversité principes 6 et 10



4. Questions et diverses

